

THIRD SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 41

PROJET DE LOI 41

TOBACCO AND VAPOUR PRODUCTS
CONTROL ACT

LOI SUR LES PRODUITS DU TABAC
OU DE VAPOTAGE

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
February 25, 2019	February 27, 2019	February 28, 2019	August 12, 2019	R.J. Simpson	August 12, 2019	August 13, 2019	August 21, 2019

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill repeals the *Tobacco Control Act* and replaces it with a new Act. This Bill

- creates prohibitions and offences, including in respect of the sale, supply and display of tobacco products, vapour products, accessories or prescribed substances or products;
- imposes requirements in respect of the display of signs respecting the legal age to purchase such products, accessories or substances;
- imposes an automatic prohibition in respect of the sale or storage of such products, accessories or substances in a place in which at least two sales offences have been committed within a five-year period, and imposes requirements in respect of the display of signs respecting the automatic prohibition in the place;
- provides for the enforcement of the Bill and any regulations made under it;
- authorizes the making of regulations; and
- consequentially amends the *Tobacco Tax Act*.

Résumé

Le présent projet de loi abroge la *Loi sur le tabac* qu'il remplace par une nouvelle loi. Le présent projet de loi :

- crée des interdictions et des infractions, y compris en ce qui concerne la vente, la fourniture et l'étalage de produits du tabac, de produits de vapotage, d'accessoires ou de substances ou produits réglementaires;
- impose des exigences relatives à l'affichage concernant l'âge légal pour acheter ces produits, accessoires ou substances;
- impose une interdiction automatique relative à la vente ou l'entreposage de ces produits, accessoires ou substances dans un lieu où au moins deux infractions relatives à la vente ont été commises, et impose des exigences relatives à l'affichage de l'interdiction automatique dans ce lieu;
- prévoit l'exécution du projet de loi et des règlements pris sous son régime;
- autorise la prise de règlements;
- apporte des modifications corrélatives à la *Loi de la taxe sur le tabac*.

**TOBACCO AND VAPOUR
PRODUCTS CONTROL ACT**

**LOI SUR LES PRODUITS DU TABAC
OU DE VAPOTAGE**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

**PART 1
INTERPRETATION AND
APPLICATION**

**PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP
D'APPLICATION**

Definitions	1
Permit under <i>Tobacco Tax Act</i>	2
Government bound	3

Définitions	
Permis en vertu de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>	
Gouvernement lié	

**PART 2
GENERAL PROHIBITIONS**

**PARTIE 2
INTERDICTIONS GÉNÉRALES**

Selling or supplying to minors prohibited	4
Persons apparently under 25 years of age: identification required	
No defence that person appeared older	
Defence	
Exception: Indigenous practices or ceremonies	
Purchase of tobacco product by minor prohibited	5
Purchase for enforcement purposes	
False identification: minor	
Definition: "pharmacy"	6
Sale in certain places prohibited	
Sale of flavoured tobacco products prohibited	7
Exemption	
Sale of prescribed flavoured vapour products prohibited	8
Food appearing to be tobacco product prohibited	9
Certain sale practices prohibited	10
Vending machines prohibited	11
Package in which tobacco product is sold	12
Certain displays prohibited	
Displays prohibited if minors allowed access	
Promotion prohibited	13

(1) Interdiction de vente ou de fourniture aux mineurs	
(2) Personnes qui semblent avoir moins de 25 ans : pièce d'identité requise	
(3) Moyen de défense non-applicable	
(4) Moyen de défense	
(5) Exception : pratiques ou cérémonies autochtones	
(1) Interdiction d'achat d'un produit du tabac par un mineur	
(2) Achat aux fins d'assurer le respect	
(3) Document irrégulier	
(1) Définition : «pharmacie»	
(2) Vente interdite dans certains endroits	
(1) Vente de produits du tabac aromatisés interdite	
(2) Exemption	
Vente de produits de vapotage aromatisés réglementaires interdite	
Interdiction visant les aliments ayant l'apparence de produits du tabac	
Interdiction de certaines pratiques de vente	
Interdiction visant les distributeurs automatiques	
(1) Emballage servant à la vente	
(2) Interdiction visant certains distributeurs automatiques de tabac et certains présentoirs	
(3) Interdiction visant l'étalage si possibilité d'accès par les mineurs	
Promotion interdite	

**PART 3
SIGNS**

**PARTIE 3
AFFICHES**

Display of signs by retailer selling tobacco products	14
Display of signs by retailer selling vapour products	

(1) Affichage par le détaillant de produits du tabac	
(2) Affichage par le détaillant de produits de vapotage	

Display of signs by retailer selling accessories	(3)	Affichage par le détaillant d'accessoires
Display of signs by retailer selling prescribed substances or products	(4)	Affichage par le détaillant de substances ou produits réglementaires
Minister may provide signs	(5)	Fourniture d'affiches par le ministre
Signs to be endorsed by inspector	(6)	Certification d'un inspecteur
Minister may display signs	(7)	Affichage par le ministre
Alteration of sign prohibited	(8)	Interdiction d'altérer les affiches
Unauthorized signs prohibited	(9)	Affiches non autorisées

PART 4
ENFORCEMENT

PARTIE 4
EXÉCUTION

Inspectors	15	(1)	Inspecteurs
Inspectors by virtue of office		(2)	Inspecteurs d'office
Identification		(3)	Pièce d'identité
Peace officer	16		Agents de la paix
Power to enter and inspect	17	(1)	Pouvoir de procéder à la visite et l'inspection
Dwelling place		(2)	Inspection d'un lieu d'habitation
Warrant to inspect dwelling place		(3)	Mandat d'inspection d'un lieu d'habitation
Endorsement on warrant		(4)	Effet du visa
Use of force limited		(5)	Usage limité de la force
Powers on inspection	18	(1)	Pouvoirs d'inspection
Request for assistance		(2)	Assistance d'une personne
Protections		(3)	Protection
Entering private property		(4)	Entrée dans une propriété privée
Duty to co-operate		(5)	Obligation de collaborer
Return of record or document	19	(1)	Remise des registres ou documents
Storage and notice		(2)	Entreposage et avis
Return by inspector		(3)	Restitution des choses saisies
Submission to analyst		(4)	Soumission à un analyste
Investigation	20		Enquête
Warrant to search	21	(1)	Mandat de perquisition
Endorsement on warrant		(2)	Effet du visa
Search and seizure		(3)	Perquisition et saisie
Search for data		(4)	Perquisition de données
Sample of thing seized		(5)	Échantillon de choses saisies
Submission to analyst		(6)	Soumission à un analyste
Dwelling place	22		Lieu d'habitation
Expiry of warrant	23	(1)	Expiration du mandat
Time of execution of warrant		(2)	Heure d'exécution du mandat
Search without warrant	24	(1)	Perquisition sans mandat
Seizure without warrant		(2)	Saisie sans mandat
Procedure following seizure	25		Procédure à la suite d'une saisie
Return of thing seized	26	(1)	Restitution des choses saisies
Detention of thing seized		(2)	Rétention des choses saisies
Further detention of thing seized		(3)	Prolongement de la rétention
Cumulative period of detention of thing seized		(4)	Période cumulative de la rétention
Application for return of thing seized	27	(1)	Demande de restitution des choses saisies
Notice		(2)	Avis
Order		(3)	Ordonnance
Abandonment	28		Abandon
Return of thing seized	29		Restitution des choses saisies

Disposition of thing seized on conviction	30	(1)	Disposition des choses saisies à la suite d'une déclaration de culpabilité
Return to owner		(2)	Restitution au propriétaire
Costs of seizure and disposition		(3)	Frais de saisie et de disposition
Directions for disposition	31		Instructions quant à la confiscation
Definition: "tobacco"	32	(1)	Définition : «tabac»
For greater certainty		(2)	Précision
Obstruction prohibited	33	(1)	Entrave
False statement prohibited		(2)	Fausse déclaration
Limitation of liability	34		Limite de responsabilité

PART 5
OFFENCE AND PENALTY

PARTIE 5
INFRACTION ET PEINE

Offence	35		Infraction
Contravention: subsection 4(1) or (2)	36		Infraction : paragraphe 4(1) ou (2)
Contravention: subsection 5(3)	37		Infraction : paragraphe 5(3)
Offence for contravening certain provisions	38		Infraction : dispositions diverses
Contravention: subsection 33(1) or (2)	39		Infraction : paragraphe 30(1) ou (2)
Evidence of previous conviction	40	(1)	Preuve de déclaration antérieure de culpabilité
Sequence of convictions		(2)	Ordre des déclarations de culpabilité
Conviction under <i>Tobacco and Vaping Products Act</i> (Canada)	41		Déclaration de culpabilité au titre de la <i>Loi sur le tabac et les produits de vapotage</i> (Canada)
Liability of directors and others	42	(1)	Responsabilité des dirigeants
Liability of corporation		(2)	Responsabilité des personnes morales
Vicarious liability	43		Responsabilité du fait d'autrui
Evidentiary presumption	44		Présomption
Stating offence	45		Mention de l'infraction
Testimony of witness	46		Témoignage
Proof of sale of tobacco product	47		Preuve de la vente
Sales offences	48	(1)	Infractions relatives à la vente
Notice		(2)	Avis
Effective date		(3)	Prise d'effet
Conditions		(4)	Conditions
Change in ownership		(5)	Changement de propriété
Automatic prohibition		(6)	Interdiction automatique
Applicable period		(7)	Période pertinente
Defence		(8)	Défense
Tobacco products for personal use		(9)	Usage personnel
Display of signs by owner and occupant	49	(1)	Affichage par le propriétaire ou l'occupant
Minister may provide signs		(2)	Fourniture par le ministre
Minister may display signs		(3)	Affichage par le ministre
Signs to be endorsed by inspector		(4)	Certification par l'inspecteur
Removal of sign prohibited		(5)	Interdiction d'enlever les affiches
Alteration of sign prohibited		(6)	Interdiction d'altérer les affiches
Analyst	50	(1)	Analystes
Analysts		(2)	Analystes d'office
Certificate or report of analyst		(3)	Certificat ou rapport de l'analyste
Admissibility		(4)	Admissibilité
Notice		(5)	Préavis
Attendance of analyst		(6)	Présence de l'analyste

PART 6
GENERAL

Report to Legislative Assembly

Report to Legislative Assembly

Regulations

Regulations

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Tobacco Tax Act

REPEAL

Tobacco Control Act

COMMENCEMENT

Coming into force

51

52

53

54

55

PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dépôt d'un rapport devant l'Assemblée
législative

Dépôt d'un rapport devant l'Assemblée
législative

Règlements

Règlements

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de la taxe sur le tabac

ABROGATION

Loi sur le tabac

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

TOBACCO AND VAPOUR PRODUCTS
CONTROL ACT

LOI SUR LES PRODUITS DU TABAC
OU DE VAPOTAGE

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1
INTERPRETATION AND APPLICATION

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

"accessory" means

- (a) any item designed to be used in association with smoking, including rolling papers or wraps, rolling machines, tubes, filters, clips, holders, pipes, water pipes, storage containers or cases,
- (b) any item designed to be used in association with the consumption of a tobacco product,
- (c) the components of an item referred to in paragraph (a) or (b), or
- (d) a prescribed item,

but does not include lighters, matches or other items that are exempted by regulation; (*accessoire*)

«accessoire» Les articles et composants suivants, à l'exclusion des briquets, allumettes ou autres articles soustraits par règlement à l'application de la présente définition :

- a) tout article qui est conçu pour être utilisé en lien avec fumer, y compris les papiers à rouler ou feuilles d'enveloppe, rouleuses, tube, filtres, coupe-cigares, fume-cigarettes ou cigares, pipes, pipes à eau, contenants ou étuis;
- b) tout article qui est conçu pour être utilisé en lien avec la consommation d'un produit du tabac;
- c) les composants des articles visés à l'alinéa a) ou b);
- d) les articles prévus par règlement. (*accessory*)

"advertise" means to use any commercial communication, through any media or other means, that is intended to have or is likely to have the effect of

- (a) creating an awareness of or association with a product, a brand of product or a manufacturer or seller of a product, or
- (b) encouraging the purchase or use of a product or a brand of product; (*annoncer*)

«agent aromatisant» Concernant les produits du tabac, un ou plusieurs ingrédients artificiels ou naturels contenus dans tout composant du produit du tabac, comme constituant ou additif, qui confèrent un arôme ou une saveur distinct autre que l'arôme ou la saveur du tabac, notamment d'une épice ou d'une herbe. (*flavouring agent*)

"analyst" means a person designated to act as an analyst under subsection 50(1) or who is a member of a class of persons designated to act as analysts under subsection 50(2); (*analyste*)

«analyste» Personne désignée pour agir comme analyste en vertu du paragraphe 50(1) ou qui relève d'une catégorie de personnes désignées pour agir comme tel en vertu du paragraphe 50(2). (*analyst*)

"cannabis" means cannabis as defined in subsection 1(1) of the *Cannabis Products Act*; (*cannabis*)

«annoncer» Utiliser des communications commerciales, par l'intermédiaire des médias ou tout autre moyen, dans le but d'avoir — ou pouvant vraisemblablement avoir — l'un ou l'autre des effets suivants :

"consumer" includes

- (a) a person who purchases tobacco products, vapour products, accessories or prescribed substances or products for the person's own consumption or use, and

- a) sensibiliser à un produit, une marque de produit, ou un fabricant ou un vendeur

- (b) a person who purchases such products, accessories or substances for consumption or use by another person; (*consommateur*)

- d'un produit, ou créer une association avec ceux-ci;
- b) encourager l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'une marque de produit. (*advertise*)

"dwelling place" means

- (a) a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence,
- (b) a building or structure that is connected to a building or structure referred to in paragraph (a) by a doorway or by a covered and enclosed passageway,
- (c) the part of a building or structure kept or occupied as a permanent or temporary residence in a building or structure used for additional purposes, or
- (d) a unit that is designed to be mobile, such as a tent or other temporary shelter, and to be used as a permanent or temporary residence, and that is being used as such a residence; (*lieu d'habitation*)

«cannabis» Cannabis au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les produits du cannabis*. (*cannabis*)

«cigarette électronique» Vaporisateur ou dispositif d'inhalation, et ses composants, appelé cigarette électronique ou autrement, muni d'une source d'alimentation et d'un élément chauffant conçu pour chauffer une substance ou un produit et produire une vapeur destinée à être directement inhalée par la bouche de l'utilisateur, que cette vapeur contienne ou non de la nicotine. (*electronic cigarette*)

«consommateur» Notamment :

- a) toute personne qui achète des produits du tabac, des produits de vapotage, des accessoires ou des substances ou produits réglementaires pour sa propre consommation ou son propre usage;
- b) toute personne qui les achète pour la consommation ou l'usage d'une autre personne. (*consumer*)

"electronic cigarette" means a vaporizer or inhalant-type device and its components, whether called an electronic cigarette or any other name, containing a power source and a heating element designed to heat a substance or product and produce a vapour intended to be inhaled directly through the mouth by the user of the device, whether or not the vapour contains nicotine; (*cigarette électronique*)

«détaillant» Personne qui, dans le cadre des affaires qu'il mène dans les Territoires du Nord-Ouest, vend des produits du tabac, des produits de vapotage, des accessoires ou des substances ou produits réglementaires. (*retailer*)

"e-substance" means a solid, liquid or gas

- (a) for use in an electronic cigarette that, on being heated, produces a vapour, whether or not the solid, liquid or gas contains nicotine,
- (b) that is not a controlled substance within the meaning of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), and
- (c) that is not or does not contain cannabis; (*substance servant à vapoter*)

«document» Tout renseignement enregistré ou stocké sous toute forme au moyen de tout dispositif ou support. La présente définition inclut les données électroniques. (*record*)

«fournir» Donner, prêter ou fournir une chose de quelque façon que ce soit à une personne, ou l'acheter pour le compte d'une personne, moyennant contrepartie ou non, et comprend une offre de fournir. (*supply*)

"flavoured tobacco product" means a tobacco product that is represented as being flavoured, that contains a flavouring agent or that is presented by its packaging, by advertisement or otherwise as being flavoured; (*produit du tabac aromatisé*)

«fumer» ou «consommer par inhalation» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*. (*smoke*)

"flavouring agent" means, in respect of a tobacco product, one or more artificial or natural ingredients contained in any of the component parts of the tobacco product, as a constituent or an additive, that impart a

«grossiste» Personne qui vend des produits du tabac aux fins de revente dans les Territoires du Nord-Ouest. (*wholesale dealer*)

distinguishing aroma or flavour other than tobacco, including that of a spice or herb; (*agent aromatisant*)

"inspector" means a person who is appointed as an inspector under subsection 15(1) or who is a member of a class of persons designated as inspectors under subsection 15(2); (*inspecteur*)

"Minister" means the Minister responsible for the administration of this Act; (*ministre*)

"minor" means an individual who has not attained 19 years of age; (*mineur*)

"place" includes

- (a) land or an area,
- (b) a building, structure or facility, and
- (c) a vehicle; (*lieu*)

"promote" means to use any commercial act or practice that is intended to encourage or is likely to encourage the purchase or use of a product or a brand of product or to create an awareness of or association with a product, a brand of product or a manufacturer or seller of a product; (*promouvoir*)

"public place" means a public place as defined in section 1 of the *Smoking Control and Reduction Act*; (*lieu public*)

"record" means any information that is recorded or stored in any form by means of any device or medium, including electronic data; (*document*)

"retailer" means a person who carries on a business in the Northwest Territories that includes the sale of tobacco products, vapour products, accessories or prescribed substances or products to consumers; (*détaillant*)

"sell" includes offer to sell and expose for sale; (*vendre*)

"smoke" means to smoke as defined in section 1 of the *Smoking Control and Reduction Act*; (*fumer* ou *consommer par inhalation*)

"supply" means to give, buy for, lend or otherwise provide a thing to a person, with or without consideration, and includes an offer to supply; (*fournir*)

«inspecteur» Personne nommée inspecteur en application du paragraphe 15(1) ou qui relève d'une catégorie de personnes désignées inspecteurs en application du paragraphe 15(2). (*inspecteur*)

«lieu» Notamment :

- a) un territoire ou une région;
- b) un bâtiment, une structure ou un établissement;
- c) un véhicule. (*place*)

«lieu d'habitation» Selon le cas :

- a) bâtiment ou structure qui est maintenu ou habité en tant que résidence permanente ou temporaire;
- b) bâtiment ou structure qui est relié au bâtiment ou à la structure visé à l'alinéa a) par une porte ou un passage couvert et encloué;
- c) la partie d'un bâtiment ou d'une structure maintenue ou habitée en tant que résidence permanente ou temporaire dans un bâtiment ou une structure servant à d'autres fins;
- d) unité destinée à être mobile, comme une tente ou un autre abri temporaire, et à servir de résidence temporaire ou permanente, et qui sert de telle résidence. (*dwelling place*)

«lieu public» Lieu public au sens de l'article 1 de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*. (*public place*)

«mineur» Particulier âgé de moins de 19 ans. (*minor*)

«ministre» Le ministre responsable de l'administration de la présente loi. (*Minister*)

«produit de vapotage» Cigarette électronique ou substance servant à vapoter. (*vapour product*)

«produit du tabac» Les éléments qui suivent, à l'exclusion des aliments, drogues ou instruments qui contiennent de la nicotine auxquels s'applique la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) :

- a) le tabac sous toutes ses formes d'utilisation ou de consommation, y compris le tabac à priser, les feuilles de tabac et les extraits de celles-ci;
- b) tout produit fait entièrement ou

"tobacco product" means

- (a) tobacco in any form in which it is used or consumed, including snuff, tobacco leaves and any extract of tobacco leaves, or
- (b) a product composed in whole or in part of tobacco, including cigarettes and cigars,

but does not include any food, drug or device that contains nicotine to which the *Food and Drugs Act* (Canada) applies; (*produit du tabac*)

partiellement de tabac, y compris les cigarettes et les cigares. (*tobacco product*)

«produit du tabac aromatisé» Produit du tabac qui est présenté comme étant aromatisé, notamment par son emballage ou dans la publicité, ou qui contient un agent aromatisant. (*flavoured tobacco product*)

«promouvoir» Utiliser des actes commerciaux ou des pratiques commerciales dans le but d'encourager — ou pouvant vraisemblablement encourager — l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'une marque de produit ou de sensibiliser à un produit, une marque de produit, ou un fabricant ou un vendeur d'un produit, ou de créer une association avec ceux-ci. (*promote*)

"vapour product" means an electronic cigarette or an e-substance; (*produit de vapotage*)

«substance servant à vapoter» Solide, liquide ou gaz qui, à la fois :

- a) est destiné à être utilisé dans une cigarette électronique qui, lorsque chauffé, produit une vapeur, que le solide, le liquide ou le gaz contienne ou non de la nicotine;
- b) ne constitue pas une substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- c) ne constitue pas et ne contient pas de cannabis. (*e-substance*)

"wholesale dealer" means a person who sells tobacco products for the purpose of resale in the Northwest Territories. (*grossiste*)

«vendre» Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente ou d'exposer pour la vente. (*sell*)

Permit under *Tobacco Tax Act*

2. The provisions of this Act respecting the sale, supply, display, advertisement, promotion, dispensing, storing or delivery of tobacco products apply notwithstanding any permit issued under the *Tobacco Tax Act*.

2. Les dispositions de la présente loi relatives à la vente, la fourniture, l'étalage, l'annonce, la promotion, la distribution, l'entreposage ou la livraison de produits du tabac s'appliquent malgré tout permis délivré en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*.

Permis en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*

Government bound

3. This Act binds the Government of the Northwest Territories.

3. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Gouvernement lié

**PART 2
GENERAL PROHIBITIONS**

**PARTIE 2
INTERDICTIONS GÉNÉRALES**

Selling or supplying to minors prohibited

4. (1) No person shall sell or supply any of the following to a minor:

- (a) a tobacco product;
- (b) a vapour product;
- (c) an accessory;
- (d) a prescribed substance or product.

4. (1) Il est interdit de vendre ou de fournir à un mineur l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) des produits du tabac;
- b) des produits de vapotage;
- c) des accessoires;
- d) des substances ou produits réglementaires.

Interdiction de vente ou de fourniture aux mineurs

Persons apparently under 25 years of age: identification required	<p>(2) No person shall sell or supply any of the following to a person who appears to be under 25 years of age unless that person produces identification in a prescribed form as proof that he or she is 19 years of age or older:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a tobacco product; (b) a vapour product; (c) an accessory; (d) a prescribed substance or product. 	<p>(2) Il est interdit de vendre ou de fournir l'un ou l'autre des éléments suivants à une personne qui semble être âgée de moins de 25 ans sans que cette personne présente une pièce d'identité réglementaire prouvant qu'elle est âgée d'au moins 19 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des produits du tabac; b) des produits de vapotage; c) des accessoires; d) des substances ou produits réglementaires. 	Personnes qui semblent avoir moins de 25 ans : pièce d'identité requise
No defence that person appeared older	<p>(3) It is not a defence to a charge under subsection (1) or (2) for the defendant to show that the person receiving the tobacco product, vapour product, accessory or prescribed substance or product appeared to be 19 years of age or older.</p>	<p>(3) Ne constitue pas un moyen de défense à une accusation au titre du paragraphe (1) ou (2) le fait pour le défendeur de montrer que la personne qui a reçu le produit du tabac, le produit de vapotage, l'accessoire ou la substance ou le produit réglementaire semblait être âgée d'au moins 19 ans.</p>	Moyen de défense non-applicable
Defence	<p>(4) It is a defence to a charge under subsection (1) or (2) that the defendant believed the person receiving the tobacco product, vapour product, accessory or prescribed substance or product to be 19 years of age or older because</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the person produced identification in a prescribed form as proof of the person's age; and (b) there was no apparent reason to doubt the authenticity of the identification or that it was lawfully issued to the person producing it. 	<p>(4) Constitue un moyen de défense à une accusation fondée sur le paragraphe (1) ou (2) le fait que le défendeur croyait que la personne qui a reçu le produit du tabac, le produit de vapotage, l'accessoire ou la substance ou le produit réglementaire est âgée d'au moins 19 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, parce que la personne a présenté une pièce d'identité réglementaire comme preuve de son âge; b) d'autre part, parce qu'il n'existait pas de motif apparent de douter de l'authenticité de la pièce d'identité ou de sa délivrance légale à la personne qui l'a présentée. 	Moyen de défense
Exception: Indigenous practices or ceremonies	<p>(5) Nothing in this section prevents a person from giving a tobacco product or an accessory to a minor if the gift is made solely for use in traditional Indigenous spiritual or cultural practices or ceremonies.</p>	<p>(5) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire à quiconque de donner un produit du tabac ou un accessoire à un mineur, si le don est uniquement destiné à une utilisation dans le cadre de pratiques ou de cérémonies autochtones traditionnelles de nature culturelle ou spirituelle.</p>	Exception : pratiques ou cérémonies autochtones
Purchase of tobacco product by minor prohibited	<p>5. (1) No minor shall purchase or attempt to purchase any of the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a tobacco product; (b) a vapour product; (c) an accessory; (d) a prescribed substance or product. 	<p>5. (1) Il est interdit au mineur d'acheter ou de tenter d'acheter l'un ou l'autre des articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un produit du tabac; b) un produit de vapotage; c) un accessoire; d) une substance ou un produit réglementaire. 	Interdiction d'achat d'un produit du tabac par un mineur
Purchase for enforcement purposes	<p>(2) Subsection (1) does not apply to the purchase or attempted purchase of a tobacco product, a vapour product, an accessory or a prescribed substance or product by a minor, if the purchase or attempted purchase is</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) made for the purposes of enforcing, or ensuring compliance with, any enactment 	<p>(2) Le paragraphe (1) ne vise pas l'achat ou la tentative d'achat d'un produit du tabac, d'un produit de vapotage, d'un accessoire ou d'une substance ou d'un produit réglementaire par un mineur, si l'achat ou la tentative d'achat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, est fait en vue d'appliquer ou de faire observer tout texte qui interdit ou 	Achat aux fins d'assurer le respect

	prohibiting or restricting the sale of tobacco products, vapour products, accessories or prescribed substances or products to minors; and	restreint la vente de produits du tabac, de produits de vapotage, d'accessoires ou de substances ou produits réglementaires aux mineurs;	
	(b) authorized by a person whose duty it is to enforce or to ensure compliance with an enactment referred to in paragraph (a).	b) d'autre part, est autorisé par une personne chargée de faire observer un texte visé à l'alinéa a).	
False identification: minor	(3) No minor shall, for the purpose of purchasing a tobacco product, a vapour product, an accessory or a prescribed substance or product, produce identification that is false, that has been altered or that was not lawfully issued to the minor.	(3) Il est interdit au mineur, afin d'acheter un produit du tabac, un produit de vapotage, un accessoire ou une substance ou un produit réglementaire, de présenter une fausse pièce d'identité, ou une pièce d'identité qui a été modifiée ou qui ne lui a pas été légalement délivrée.	Document irrégulier
Definition: "pharmacy"	6. (1) In this section, "pharmacy" means a pharmacy as defined in subsection 1(1) of the <i>Pharmacy Act</i> .	6. (1) Au présent article, «pharmacie» s'entend d'une pharmacie au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur la pharmacie</i> .	Définition : «pharmacie»
Sale in certain places prohibited	(2) No person shall sell a tobacco product, a vapour product, an accessory or a prescribed substance or product <ul style="list-style-type: none"> (a) in a school as defined in subsection 1(1) of the <i>Education Act</i> or on the grounds of the school; (b) in a facility as defined in subsection 1(1) of the <i>Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act</i> or on the grounds of the facility; (c) in a pharmacy; (d) in an establishment where goods or services are sold to the public, if a pharmacy is located within the establishment or connected to the establishment directly or by means of a corridor or area used exclusively for such a connection; (e) in a health club, gymnasium, swimming pool facility, ice rink, or other sport, fitness or recreational facility; or (f) in a place that is prescribed specifically or by class. 	(2) Il est interdit de vendre des produits du tabac, des produits de vapotage, des accessoires ou des substances ou produits réglementaires dans les endroits suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) les écoles au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur l'éducation</i> ou sur les terrains de l'école; b) les établissements au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux</i> ou sur les terrains de ces établissements; c) les pharmacies; d) les établissements où des biens et services sont vendus au public, si une pharmacie s'y trouve ou y est reliée directement ou par un corridor ou une aire utilisé exclusivement à cet effet; e) les clubs de santé, gymnases, piscines, patinoires ou autres centres sportifs ou récréatifs; f) les lieux visés par règlement ou qui font partie d'une catégorie réglementaire. 	Vente interdite dans certains endroits
Sale of flavoured tobacco products prohibited	7. (1) Subject to subsection (2), no person shall sell a flavoured tobacco product at retail or for subsequent sale at retail, or supply a flavoured tobacco product for the purpose of sale at retail or subsequent sale at retail.	7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque de vendre au détail, ou en vue d'une vente au détail subséquente, des produits du tabac aromatisés, ou de fournir des produits du tabac aromatisés à des fins de vente au détail ou de vente au détail subséquente.	Vente de produits du tabac aromatisés interdite
Exemption	(2) The Minister may, by regulation, exempt a flavoured tobacco product from subsection (1).	(2) Le ministre peut, par règlement, exempté un produit du tabac aromatisé de l'application du paragraphe (1).	Exemption

Sale of prescribed flavoured vapour products prohibited	<p>8. No person shall sell a prescribed flavoured vapour product at retail or for subsequent sale at retail, or supply a prescribed flavoured vapour product for the purpose of sale at retail or subsequent sale at retail.</p>	<p>8. Il est interdit à quiconque de vendre au détail, ou en vue d'une vente au détail subséquente, des produits de vapotage aromatisés réglementaires, ou de fournir des produits de vapotage aromatisés réglementaires à des fins de vente au détail ou de vente au détail subséquente.</p>	Vente de produits de vapotage aromatisés réglementaires interdite
Food appearing to be tobacco product prohibited	<p>9. No person shall sell or supply any confectionary or other food that is</p> <p>(a) designed to appear as a tobacco product, a vapour product, an accessory or a prescribed substance or product; or</p> <p>(b) in a container or package that is designed to appear as a product, accessory or substance referred to in paragraph (a).</p>	<p>9. Il est interdit de vendre ou de fournir des aliments, notamment des confiseries :</p> <p>a) conçus pour avoir l'apparence d'un produit du tabac, d'un produit de vapotage, d'un accessoire ou d'une substance ou d'un produit réglementaire;</p> <p>b) dans un contenant ou un emballage qui est conçu pour avoir l'apparence d'un produit, d'un accessoire ou d'une substance visé à l'alinéa a).</p>	Interdiction visant les aliments ayant l'apparence de produits du tabac
Certain sale practices prohibited	<p>10. No person shall sell a tobacco product or a vapour product at a reduced price based on the quantity sold.</p>	<p>10. Il est interdit à quiconque de vendre des produits du tabac ou des produits de vapotage à un prix réduit basé sur la quantité vendue.</p>	Interdiction de certaines pratiques de vente
Vending machines prohibited	<p>11. No person shall, in any public place or other place to which the public has access, have or allow a vending machine that dispenses a tobacco product, a vapour product, an accessory or a prescribed substance or product.</p>	<p>11. Il est interdit, dans les lieux publics ou autres lieux où le public a accès, d'avoir ou de permettre qu'il y ait un distributeur automatique servant à la distribution de produits du tabac, de produits de vapotage, d'accessoires ou de substances ou produits réglementaires.</p>	Interdiction visant les distributeurs automatiques
Package in which tobacco product is sold	<p>12. (1) In this section and in section 13, "tobacco product", "vapour product", "accessory" and "prescribed substance or product" include the container or package in which the product, accessory or substance is sold.</p>	<p>12. (1) Au présent article et à l'article 13, les expressions «produit du tabac», «produit de vapotage», «accessoire» et «substance ou produit réglementaire» visent également le contenant ou l'emballage dans lequel sont vendus ces produit, accessoire ou substance.</p>	Emballage servant à la vente
Certain displays prohibited	<p>(2) No person shall, in any place in which a tobacco product, a vapour product, an accessory or a prescribed substance or product is sold, have or allow a retail display of a tobacco product, a vapour product, an accessory or a prescribed substance or product in a manner that allows consumers to have access to the product, accessory or substance without the intervention of the retailer or an employee of the retailer.</p>	<p>(2) Il est interdit, dans les lieux où sont vendus des produits du tabac, des produits de vapotage, des accessoires ou des substances ou produits réglementaires, d'avoir ou de permettre qu'il y ait des présentoirs qui donnent aux consommateurs libre accès aux produits, accessoires ou substances sans l'intervention du détaillant ou de l'un de ses employés.</p>	Interdiction visant certains distributeurs automatiques de tabac et certains présentoirs
Displays prohibited if minors allowed access	<p>(3) No retailer shall display or allow the display of a tobacco product, a vapour product, an accessory or a prescribed substance or product in the retailer's place of business in a manner that makes the product, accessory or substance visible to consumers, if minors are allowed access to the place.</p>	<p>(3) Il est interdit au détaillant de faire ou de permettre l'étalage de produits du tabac, de produits de vapotage, d'accessoires ou de substances ou produits réglementaires dans son établissement de manière à ce qu'ils soient visibles des consommateurs, si des mineurs peuvent avoir accès à l'établissement.</p>	Interdiction visant l'étalage si possibilité d'accès par les mineurs

Promotion prohibited

13. No person shall advertise or promote a tobacco product, a vapour product, an accessory or a prescribed substance or product

- (a) in any place in which tobacco products, vapour products, accessories or prescribed substances or products are sold;
- (b) in any place to which minors are allowed access;
- (c) on an outdoor sign of any type, including
 - (i) a billboard,
 - (ii) a portable sign, and
 - (iii) a sign on a bench, vehicle, building or other structure; or
- (d) in any vehicle, building or other structure if the advertisement or promotion is visible from outside the vehicle, building, or structure.

13. Il est interdit d'annoncer ou de promouvoir un produit du tabac, un produit de vapotage, un accessoire ou une substance ou un produit réglementaire, selon le cas :

- a) dans tout lieu où sont vendus des produits du tabac, des produits de vapotage, des accessoires ou des substances ou produits réglementaires;
- b) dans tout lieu auquel les mineurs ont accès;
- c) sur une affiche extérieure de tout type, y compris :
 - (i) les tableaux d'affichage,
 - (ii) les affiches portatives,
 - (iii) les affiches sur un banc, un véhicule, un bâtiment ou une autre structure;
- d) dans un véhicule, un bâtiment ou une autre structure si l'annonce ou la promotion est visible de l'extérieur de ces endroits.

Promotion interdite

PART 3 SIGNS

PARTIE 3 AFFICHES

Display of signs by retailer selling tobacco products

14. (1) Every retailer who carries on a business that includes the sale of tobacco products shall display in the retailer's place of business, in the prescribed form and manner, signs respecting the legal age to purchase tobacco products.

14. (1) Chaque détaillant qui, dans le cadre de ses affaires, vend des produits du tabac pose dans son établissement, en la forme et selon les modalités réglementaires, des affiches concernant l'âge légal pour acheter des produits du tabac.

Affichage par le détaillant de produits du tabac

Display of signs by retailer selling vapour products

(2) Every retailer who carries on a business that includes the sale of vapour products shall display in the retailer's place of business, in the prescribed form and manner, signs respecting the legal age to purchase vapour products.

(2) Chaque détaillant qui, dans le cadre de ses affaires, vend des produits de vapotage pose dans son établissement, en la forme et selon les modalités réglementaires, des affiches concernant l'âge légal pour acheter des produits de vapotage.

Affichage par le détaillant de produits de vapotage

Display of signs by retailer selling accessories

(3) Every retailer who carries on a business that includes the sale of accessories shall display in the retailer's place of business, in the prescribed form and manner, signs respecting the legal age to purchase accessories.

(3) Chaque détaillant qui, dans le cadre de ses affaires, vend des accessoires pose dans son établissement, en la forme et selon les modalités réglementaires, des affiches concernant l'âge légal pour acheter des accessoires.

Affichage par le détaillant d'accessoires

Display of signs by retailer selling prescribed substances or products

(4) Every retailer who carries on a business that includes the sale of prescribed substances or products shall display in the retailer's place of business, in the prescribed form and manner, signs respecting the legal age to purchase prescribed substances or products.

(4) Chaque détaillant qui, dans le cadre de ses affaires, vend des substances ou produits réglementaires pose dans son établissement, en la forme et selon les modalités réglementaires, des affiches concernant l'âge légal pour acheter des substances ou produits réglementaires.

Affichage par le détaillant de substances ou produits réglementaires

Minister may provide signs

(5) For the purposes of this section, the Minister may provide signs in the prescribed form respecting the legal age to purchase

- (a) tobacco products;

(5) Pour l'application du présent article, le ministre peut fournir des affiches réglementaires concernant l'âge légal pour acheter les articles suivants :

Fourniture d'affiches par le ministre

- (b) vapour products;
- (c) accessories; and
- (d) prescribed substances or products.

- a) des produits du tabac;
- b) des produits de vapotage;
- c) des accessoires;
- d) des substances ou produits réglementaires.

Signs to be endorsed by inspector	(6) Signs referred to in subsections (1) to (4) that are not provided by the Minister must be endorsed by an inspector's initials, in accordance with the regulations, certifying that the sign is in the prescribed form.	(6) Les affiches visées aux paragraphes (1) à (4) qui ne sont pas fournies par le ministre doivent porter les initiales d'un inspecteur, conformément aux règlements, certifiant qu'elles revêtent la forme réglementaire.	Certification d'un inspecteur
Minister may display signs	(7) The Minister may, at any reasonable time, display signs in the prescribed form respecting the legal age to purchase tobacco products, vapour products, accessories or prescribed substances or products in any place in which such products, accessories or substances are sold.	(7) Le ministre peut, à tout moment raisonnable, poser des affiches réglementaires concernant l'âge légal pour acheter des produits du tabac, des produits de vapotage, des accessoires ou des substances ou produits réglementaires dans les lieux où sont vendus de tels produits, accessoires ou substances.	Affichage par le ministre
Alteration of sign prohibited	(8) No person shall remove, cover, mutilate, deface or alter a sign that is required to be displayed under this section.	(8) Il est interdit d'enlever, de couvrir, de mutiler, d'endommager, de dégrader ou d'altérer toute affiche qui doit être posée en vertu du présent article.	Interdiction d'altérer les affiches
Unauthorized signs prohibited	(9) No person shall, in any place in which tobacco products, vapour products, accessories or prescribed substances or products are sold, display any sign respecting the legal age to purchase such products, accessories or substances unless the sign is <ul style="list-style-type: none"> (a) provided by the Minister under subsection (5); (b) certified by an inspector under subsection (6); or (c) displayed by the Minister under subsection (7). 	(9) Il est interdit, dans les lieux où sont vendus des produits du tabac, des produits de vapotage, des accessoires ou des substances ou produits réglementaires, de poser toute affiche concernant l'âge légal pour acheter de tels produits, accessoires ou substances, sauf s'il s'agit d'affiches, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) fournies par le ministre en application du paragraphe (5); b) certifiées par un inspecteur en application du paragraphe (6); c) affichées par le ministre en application du paragraphe (7). 	Affiches non autorisées

**PART 4
ENFORCEMENT**

**PARTIE 4
EXÉCUTION**

Inspectors	15. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act and the regulations.	15. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi et ses règlements.	Inspecteurs
Inspectors by virtue of office	(2) The Minister may, by regulation, designate classes of persons who, by virtue of their offices, are inspectors for the purposes of this Act and the regulations.	(2) Le ministre peut, par règlement, désigner des catégories de personnes qui, en vertu de leur charge, sont des inspecteurs aux fins de la présente loi et ses règlements.	Inspecteurs d'office
Identification	(3) When acting under the authority of this Act or the regulations, an inspector shall carry identification in a form approved by the Minister, and shall present it on request to the owner or occupant of any place being inspected.	(3) Lorsqu'il agit en vertu de la présente loi ou ses règlements, l'inspecteur a avec lui une pièce d'identité en la forme autorisée par le ministre et la présente, sur demande, au propriétaire ou à l'occupant du lieu qui fait l'objet de l'inspection.	Pièce d'identité
Peace officer	16. For the purposes of administering and enforcing this Act and the regulations, an inspector is a peace	16. Pour l'administration et l'exécution de la présente loi et ses règlements, les inspecteurs sont des agents de	Agents de la paix

officer and has the powers and protections provided to a peace officer under the *Criminal Code* and the common law.

Power to enter and inspect

17. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time and without a warrant, enter and inspect any place in which the inspector believes on reasonable grounds there is anything to which this Act or the regulations applies, or anything relating to the administration of this Act or the regulations, including any

- (a) public place or other place to which the public has access;
- (b) place in which tobacco products, vapour products, accessories or prescribed substances or products are sold;
- (c) place in which the sale, display, advertisement or promotion of tobacco products, vapour products, accessories or prescribed substances or products is prohibited under this Act; or
- (d) place containing any records or other things that relate to the sale of tobacco products, vapour products, accessories or prescribed substances or products.

Dwelling place

(2) An inspector may only enter a dwelling place with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (3).

Warrant to inspect dwelling place

(3) If, on an *ex parte* application, a justice is satisfied by information on oath or affirmation that

- (a) there is in a dwelling place anything to which this Act or the regulations applies or anything relating to the administration of this Act or the regulations,
- (b) entry to the dwelling place is necessary for a purpose relating to the administration or enforcement of this Act or the regulations, and
- (c) entry to the dwelling place has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry will be refused,

the justice may issue a warrant authorizing an inspector and any other named person to enter and inspect that dwelling place and exercise any power referred to in subsection 18(1), subject to any conditions that may be specified in the warrant.

la paix; ils ont les pouvoirs et bénéficient de la protection que le *Code criminel* et la common law accordent aux agents de la paix.

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), en vue de faire observer la présente loi et ses règlements, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable et sans mandat, procéder à la visite et l'inspection de tout lieu où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, se trouve toute chose visée par la présente loi ou ses règlements, ou toute chose liée à l'application de la présente loi ou ses règlements, y compris les endroits suivants :

- a) les lieux publics;
- b) les lieux où sont vendus des produits du tabac, des produits de vapotage, des accessoires ou des substances ou produits réglementaires;
- c) les lieux où la vente, l'étalage, l'annonce ou la promotion de produits du tabac, de produits de vapotage, d'accessoires ou de substances ou produits réglementaires sont interdits en vertu de la présente loi;
- d) les lieux qui renferment des documents ou d'autres choses liés à la vente de produits du tabac, de produits de vapotage, d'accessoires ou de substances ou produits réglementaires.

(2) L'inspecteur ne peut pas procéder à la visite d'un lieu d'habitation sans le consentement de l'occupant ou sans mandat délivré en vertu du paragraphe (3).

(3) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant l'inspecteur et toute autre personne qui y est nommée à procéder à la visite et l'inspection de tout lieu d'habitation, et à exercer les pouvoirs visés au paragraphe 18(1), s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, à la fois, que :

- a) s'y trouve toute chose visée par la présente loi ou ses règlements, ou toute chose liée à l'administration de la présente loi ou ses règlements;
- b) la visite du lieu d'habitation est nécessaire à des fins liées à l'administration ou à l'exécution de la présente loi ou ses règlements;
- c) la visite du lieu d'habitation a été refusée ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle le sera.

Pouvoir de procéder à la visite et l'inspection

Inspection d'un lieu d'habitation

Mandat d'inspection d'un lieu d'habitation

Endorsement on warrant	(4) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (3) is sufficient authority to the inspector to whom it was originally directed, to any other inspector, and to any other named person, to execute the warrant.	(4) Le visa apposé sur un mandat au titre du paragraphe (3) confère à l'inspecteur à qui le mandat était adressé en premier lieu, à tout autre inspecteur et à toute autre personne qui y est nommée le pouvoir d'exécuter le mandat.	Effet du visa
Use of force limited	(5) In executing a warrant issued under subsection (3), an inspector may not use force unless the use of force has been specifically authorized in the warrant.	(5) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat au titre du paragraphe (3) que si celui-ci en autorise expressément l'usage.	Usage limité de la force
Powers on inspection	<p>18. (1) In carrying out an inspection, an inspector may, in a public place or other place referred to in section 17,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) order any person to establish his or her identity to the inspector's satisfaction; (b) examine anything to which this Act or the regulations may apply; (c) examine any substance or product to which this Act or the regulations may apply, and take samples of the substance or product for the purpose of analysis; (d) open and examine any container, package or vending machine to which this Act or the regulations may apply; (e) require any person to produce for inspection, in the manner and form requested by the inspector, anything in the possession of the person to which this Act or the regulations may apply; (f) require any person to produce a sample of any substance or product in the possession of the person to which this Act or the regulations may apply; (g) examine any record, report, label or other document to which this Act or the regulations may apply, and make copies of them or take extracts from them; (h) use or cause to be used any computer system or other electronic device that is found at the place to examine any data contained in or available to the computer system or other electronic device; (i) reproduce any record from any data referred to in paragraph (h), or cause it to be reproduced, in the form of a printout or other output; (j) use or cause to be used any copying equipment in the place to make copies of any record, report, label or other document referred to in paragraph (g); (k) take any record, report, label or other document referred to in paragraph (g) or any printout or other output referred to in 	<p>18. (1) Dans le cadre d'une inspection dans un lieu public ou autre lieu visé à l'article 17, l'inspecteur a les pouvoirs qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ordonner à toute personne d'établir son identité à la satisfaction de l'inspecteur; b) examiner toute chose à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer; c) examiner tout produit ou substance auquel la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer, et en prélever des échantillons pour analyse; d) ouvrir et examiner tout contenant, emballage ou distributeur automatique auquel la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer; e) exiger de toute personne qu'elle présente, pour inspection, selon les modalités et la forme qu'il précise, toute chose en sa possession à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer; f) exiger de toute personne qu'elle produise un échantillon de tout produit ou substance en sa possession auquel la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer; g) examiner les registres, rapports, étiquettes ou autres documents auxquels la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer, et les reproduire ou en prendre des extraits; h) utiliser ou voir à ce que soit utilisé tout système informatique ou autre dispositif électronique se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès; i) à partir de données visées à l'alinéa h), reproduire ou voir à ce que soit reproduit tout document sous forme d'imprimé ou sous une autre forme; j) utiliser ou voir à ce que soit utilisé tout matériel de reproduction se trouvant dans le lieu pour reproduire les documents, 	Pouvoirs d'inspection

- paragraph (i) for examination or copying;
- (l) take photographs and make recordings and sketches of anything to which this Act or the regulations may apply;
 - (m) authorize minors to make test purchases for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act prohibiting the sale of tobacco products, vapour products, accessories or prescribed substances or products to minors;
 - (n) make inquiries of a person and request the person to produce identification in a prescribed form as proof of the person's age, if
 - (i) the person is in or has been in a place in which tobacco products, vapour products, accessories or prescribed substances or products are sold,
 - (ii) the person appears to be under 25 years of age, and
 - (iii) the inspector believes that a tobacco product, a vapour product, an accessory or a prescribed substance or product may have been sold or supplied to the person;
 - (o) order a person having possession of anything to which this Act or the regulations may apply, to open it, move it, or for any time that the inspector considers necessary, not to open or move it or to restrict its movement;
 - (p) order the owner or person having possession of any vehicle that is found at the place and that the inspector believes on reasonable grounds contains tobacco products, vapour products, accessories or prescribed substances or products to stop the vehicle, to open it, to move it, or for any time that may be necessary, not to open or move it or to restrict its movement;
 - (q) order a person that conducts an activity to which this Act or the regulations may apply to stop or start the activity;
 - (r) seize and detain in accordance with this Part, anything found in the place that the inspector believes on reasonable grounds is something the seizure and detention of which is necessary to prevent non-compliance with this Act or the regulations; and
- rapports, étiquettes ou autres documents visés à l'alinéa g);
 - k) prendre tout registre, rapport, étiquette ou autre document visé à l'alinéa g), ou tout imprimé ou autre forme visé à l'alinéa i), pour examen ou reproduction;
 - l) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis de toute chose à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer;
 - m) autoriser certains mineurs à faire des achats de contrôle en vue de faire observer toute disposition de la présente loi interdisant la vente de produits du tabac, de produits de vapotage, d'accessoires ou de substances ou produits réglementaires;
 - n) s'enquérir auprès d'une personne, et lui demander, de présenter une pièce d'identité réglementaire comme preuve de son âge si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) elle se trouve, ou elle était, dans un lieu où sont vendus des produits du tabac, des produits de vapotage, des accessoires ou des substances ou produits réglementaires,
 - (ii) elle semble avoir moins de 25 ans,
 - (iii) l'inspecteur croit qu'un produit du tabac, un produit de vapotage, un accessoire ou une substance ou un produit réglementaire lui a été vendu ou fourni;
 - o) ordonner à quiconque est en possession de toute chose à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer de l'ouvrir, la déplacer ou, pendant le temps qu'il estime nécessaire, de ne pas l'ouvrir ou ne pas la déplacer, ou d'en restreindre le déplacement;
 - p) ordonner au propriétaire de tout véhicule trouvé sur place — ou à la personne qui en a possession — et dont l'inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, contenir des produits du tabac, des produits de vapotage, des accessoires ou des substances ou produits réglementaires, d'immobiliser le véhicule, de l'ouvrir, le déplacer ou, pendant le temps pouvant être nécessaire, de ne pas l'ouvrir ou ne pas le déplacer, ou d'en restreindre le déplacement;
 - q) ordonner à quiconque mène une activité

	(s) exercise other powers that may be prescribed.	à laquelle la présente loi ou ses règlements peuvent s'appliquer de cesser ou d'entreprendre l'activité;	
		r) saisir et détenir conformément à la présente partie toute chose trouvée dans le lieu qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, être quelque chose dont la saisie et la rétention s'imposent afin d'empêcher le non-respect de la présente loi ou ses règlements;	
		s) exercer tout autre pouvoir réglementaire.	
Request for assistance	(2) If an inspector is obstructed in exercising powers or performing duties under this Act or the regulations, or requires the expertise of another person in order to exercise such powers or perform such duties, the inspector may request another person whom the inspector considers appropriate to assist him or her in exercising those powers or performing those duties.	(2) L'inspecteur dont l'action est entravée dans l'exercice d'attributions prévues par la présente loi ou ses règlements, ou qui a besoin de l'expertise d'une autre personne afin d'exercer de telles attributions, peut demander à une autre personne qu'il estime compétente de l'assister dans l'exercice de ces attributions.	Assistance d'une personne
Protections	(3) The protections afforded under this Act to an inspector extend to another person while and to the extent that the person is in the course of assisting the inspector under the inspector's direction.	(3) La protection accordée à l'inspecteur par la présente loi s'étend à toute autre personne qui assiste l'inspecteur suivant les instructions de ce dernier.	Protection
Entering private property	(4) The inspector and any other person accompanying the inspector may enter and pass through private property, other than a dwelling place on that property, in order to gain entry to a public place or other place referred to in section 17.	(4) L'inspecteur et tout autre personne l'accompagnant peuvent, afin d'accéder à un lieu public ou un autre lieu visé à l'article 17, entrer dans une propriété privée — à l'exclusion de tout lieu d'habitation — et la traverser.	Entrée dans une propriété privée
Duty to co-operate	(5) If a public place or other place referred to in section 17 is inspected by an inspector under this Act, the owner of the place, the person in charge of the place and every person found in the place shall (a) produce for inspection anything requested by the inspector for the purpose of ensuring compliance with this Act or the regulations; (b) give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to exercise powers and perform duties under this Act and the regulations; and (c) provide the inspector with any information that the inspector may reasonably require for the purpose of ensuring compliance with this Act or the regulations.	(5) Si un lieu public ou un autre lieu visé à l'article 17 est inspecté par un inspecteur en vertu de la présente loi, le propriétaire du lieu, le responsable du lieu ainsi que toute personne qui s'y trouve : a) produisent pour inspection toute chose que demande l'inspecteur en vue de faire observer la présente loi ou ses règlements; b) apportent à l'inspecteur toute l'aide raisonnable pour lui permettre d'exercer des attributions prévues par la présente loi ou ses règlements; c) fournissent à l'inspecteur toute l'information dont il peut raisonnablement avoir besoin en vue de faire observer la présente loi ou ses règlements.	Obligation de collaborer
Return of record or document	19. (1) Any examination or copying done under paragraph 18(1)(k) must be carried out as soon as is practicable, and the record, report, label or other document must be returned promptly to the person from whom it was taken.	19. (1) Tout examen ou reproduction prévu par l'alinéa 18(1)(k) se fait dans les plus brefs délais possibles, et les registres, rapports, étiquettes ou autres documents sont remis dans les plus brefs délais à la personne qui en avait la possession.	Remise des registres ou documents

Storage and notice	<p>(2) An inspector who seizes a thing under paragraph 18(1)(r) may</p> <p>(a) on notice to and at the expense of its owner or the person having possession of it at the time of its seizure, store it or move it to another place; or</p> <p>(b) order its owner or the person having possession of it at the time of its seizure to store it or move it to another place.</p>	<p>(2) L'inspecteur qui saisit une chose en vertu de l'alinéa 18(1)r peut :</p> <p>a) soit l'entreposer dans le lieu où elle a été saisie ou la déplacer et l'entreposer ailleurs, sur avis et aux frais de son propriétaire ou de la personne qui en avait la possession au moment de la saisie;</p> <p>b) soit ordonner à son propriétaire ou à une personne qui en avait la possession au moment de la saisie de l'entreposer ou de la déplacer ailleurs.</p>	Entreposage et avis
Return by inspector	<p>(3) If an inspector determines that it is no longer necessary to detain anything seized by the inspector under paragraph 18(1)(r) in order to ensure compliance with this Act or the regulations, the inspector shall give written notice to the owner or other person in charge of the place where the seizure occurred of that determination, and on being issued a receipt for it, shall return the thing to that person.</p>	<p>(3) L'inspecteur qui conclut que la rétention des choses qu'il a saisies en vertu de l'alinéa 18(1)r n'est plus nécessaire en vue de faire observer la présente loi ou ses règlements en avise par écrit le propriétaire ou le responsable du lieu de la saisie et, sur remise d'un reçu à cet effet, lui restitue les choses.</p>	Restitution des choses saisies
Submission to analyst	<p>(4) An inspector may submit to an analyst for analysis any samples taken by the inspector under paragraph 18(1)(c) or produced by a person under paragraph 18(1)(f), and any such samples are forfeited to the Government of the Northwest Territories.</p>	<p>(4) L'inspecteur peut soumettre à un analyste, pour analyse, les échantillons qu'il a prélevés en vertu de l'alinéa 18(1)c ou ceux produits par une personne en vertu de l'alinéa 18(1)f, et ces échantillons sont confisqués au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Soumission à un analyste
Investigation	<p>20. An inspector may investigate any allegation that a contravention of this Act or the regulations has occurred.</p>	<p>20. L'inspecteur peut enquêter sur toute allégation d'infraction à la présente loi ou à ses règlements.</p>	Enquête
Warrant to search	<p>21. (1) If, on an <i>ex parte</i> application, a justice is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that there is in a place anything that will afford evidence in respect of any contravention of this Act or the regulations, the justice may issue a warrant authorizing the inspector named in the warrant and any other named person to enter and search the place for any such thing and to seize and remove the thing, subject to any conditions that may be specified in the warrant.</p>	<p>21. (1) Sur demande <i>ex parte</i>, s'il est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle qu'il existe des motifs raisonnables de croire que se trouve dans un lieu une chose qui servira de preuve relativement à une infraction à la présente loi ou ses règlements, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé et toute autre personne nommée à procéder à la visite et la perquisition du lieu pour trouver la chose, la saisir et l'emporter, sous réserve des conditions précisées dans le mandat.</p>	Mandat de perquisition
Endorsement on warrant	<p>(2) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the inspector to whom it was originally directed, to any other inspector, and to any other named person, to execute the warrant and to deal with things seized in accordance with this Part or as otherwise provided by law.</p>	<p>(2) Le visa apposé sur un mandat prévu par le paragraphe (1) confère à l'inspecteur à qui le mandat était adressé en premier lieu, à tout autre inspecteur et à toute autre personne qui y est nommée tant le pouvoir d'exécuter le mandat que celui de disposer des choses saisies conformément à la présente partie ou d'une autre façon prévue par la loi.</p>	Effet du visa

Search and seizure	<p>(3) An inspector authorized by a warrant issued under subsection (1), may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) at any reasonable time enter and search a place that the inspector is authorized by the warrant to enter and search; (b) seize and remove anything that the inspector is authorized by the warrant to seize and remove; and (c) seize and remove anything referred to in subsection 24(2), whether or not the inspector is authorized by the warrant to seize and remove the thing. 	<p>(3) L'inspecteur autorisé par le mandat délivré en vertu du paragraphe (1) a les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à tout moment raisonnable, procéder à la visite et la perquisition d'un lieu que le mandat l'autorise à visiter et perquisitionner; b) saisir et enlever une chose que le mandat l'autorise à saisir et enlever; c) saisir et enlever une chose visée au paragraphe 24(2), peu importe si le mandat l'autorise à la saisir et à l'enlever. 	Perquisition et saisie
Search for data	<p>(4) In carrying out a search, an inspector who is authorized under this section to search a computer system or other electronic device for data may exercise any power set out in paragraphs 18(1)(h) to (k), and may seize any printout or other output or any copy made in the exercise of that power.</p>	<p>(4) Lors de la perquisition, l'inspecteur autorisé en vertu du présent article à fouiller les données contenues dans un système informatique ou un autre dispositif électronique peut exercer les pouvoirs prévus aux alinéas 18(1)h) à k) et saisir tout imprimé ou sorties de données ou toute copie effectuée dans l'exercice de ce pouvoir.</p>	Perquisition de données
Sample of thing seized	<p>(5) An inspector may at any time take, for the purpose of analysis, a sample of anything seized under this Part.</p>	<p>(5) L'inspecteur peut à tout moment prélever, pour analyse, un échantillon d'une chose saisie au titre de la présente partie.</p>	Échantillon de choses saisies
Submission to analyst	<p>(6) An inspector may submit to an analyst for analysis any sample taken by the inspector under subsection (5), and any such sample is forfeited to the Government of the Northwest Territories.</p>	<p>(6) L'inspecteur peut soumettre à un analyste, pour analyse, tout échantillon qu'il a prélevé en application du paragraphe (5), et l'échantillon est confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Soumission à un analyste
Dwelling place	<p>22. An inspector shall not enter a dwelling place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant.</p>	<p>22. L'inspecteur ne peut procéder à la visite d'un lieu d'habitation sans le consentement de l'occupant ou sans être muni d'un mandat.</p>	Lieu d'habitation
Expiry of warrant	<p>23. (1) A warrant issued under section 21 must specify a date on which it expires, which must not be later than 15 days after its issue.</p>	<p>23. (1) Le mandat délivré en vertu de l'article 21 précise une date d'expiration, laquelle doit avoir lieu dans les 15 jours de sa date de délivrance.</p>	Expiration du mandat
Time of execution of warrant	<p>(2) A warrant issued under section 21 may only be executed between 6 a.m. and 9 p.m., unless</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for the warrant to be executed at a different time; (b) the reasonable grounds are included in the information referred to in subsection 21(1); and (c) the justice authorizes in the warrant that it be executed at a different time. 	<p>(2) Le mandat délivré en vertu de l'article 21 ne peut être exécuté qu'entre 6 h et 21 h, sauf si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le juge de paix est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables justifiant l'exécution à une autre heure; b) les motifs raisonnables sont énoncés dans la dénonciation visée au paragraphe 21(1); c) le juge de paix autorise dans le mandat l'exécution à une autre heure. 	Heure d'exécution du mandat
Search without warrant	<p>24. (1) Notwithstanding section 21, if an inspector has reasonable grounds to believe that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) there is in any place anything that will afford evidence that a contravention of 	<p>24. (1) Malgré l'article 21, l'inspecteur peut, sans être muni d'un mandat et en recourant à la force raisonnable au besoin, perquisitionner un lieu ou fouiller toute personne se trouvant à l'intérieur ou près</p>	Perquisition sans mandat

	<p>this Act or the regulations has been committed, and</p> <p>(b) obtaining a warrant would cause a delay that could result in the loss or destruction of evidence,</p> <p>the inspector may, without a warrant and if necessary using reasonable force, conduct a search for that thing in the place or on the person of anyone found in or near the place.</p>	<p>du lieu pour trouver une chose, s'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois :</p> <p>a) qu'il s'agit d'une chose qui servira à prouver qu'une infraction à la présente loi ou ses règlements a été commise et qu'elle se trouve dans le lieu;</p> <p>b) que l'obtention d'un mandat provoquerait un retard susceptible d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.</p>	
Seizure without warrant	<p>(2) An inspector who is searching a place without a warrant under subsection (1) may seize and remove anything that the inspector believes on reasonable grounds</p> <p>(a) has been obtained by the commission of an offence under this Act or the regulations;</p> <p>(b) has been used in the commission of an offence under this Act or the regulations;</p> <p>(c) will afford evidence in respect of an offence under this Act or the regulations; or</p> <p>(d) is intermixed with a thing referred to in paragraph (a), (b) or (c).</p>	<p>(2) L'inspecteur qui perquisitionne un lieu sans mandat en vertu du paragraphe (1) peut saisir et enlever une chose qu'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :</p> <p>a) a été obtenue par la perpétration d'une infraction à la présente loi ou ses règlements;</p> <p>b) a servi à commettre une infraction à la présente loi ou ses règlements;</p> <p>c) servira de preuve quant à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou ses règlements;</p> <p>d) s'entremêle à une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).</p>	Saisie sans mandat
Procedure following seizure	<p>25. On seizing anything in the execution of a warrant issued under section 21, and on seizing anything without a warrant under subsection 24(2), an inspector shall, as soon as is practicable, bring the thing seized before a justice or report to a justice that the inspector has seized the thing and is detaining it, or is causing it to be detained, to be dealt with by the justice in accordance with this Part.</p>	<p>25. Lorsqu'il saisit toute chose en exécution d'un mandat délivré en vertu de l'article 21, ou lorsqu'il saisit toute chose sans être muni d'un mandat en vertu du paragraphe 24(2), l'inspecteur, dans les meilleurs délais, produit la chose saisie devant un juge de paix ou lui fait rapport qu'il a saisi la chose et la retient, ou voit à ce qu'elle soit retenue, jusqu'à ce que le juge de paix en dispose conformément à la présente partie.</p>	Procédure à la suite d'une saisie
Return of thing seized	<p>26. (1) A justice shall order the return or release of a thing that has been seized, and that has not been forfeited, abandoned or disposed of under this Part, to the owner or other person lawfully entitled to possession of the thing, unless the prosecutor, or the inspector or other person having custody of the thing, satisfies the justice that the detention of the thing is required for the purposes of an investigation, trial or other proceeding.</p>	<p>26. (1) Le juge de paix ordonne la restitution d'une chose saisie qui n'a pas été confisquée ou abandonnée, ou dont il n'a pas été disposé, au titre de la présente partie au propriétaire ou à l'autre personne qui a légitimement droit à sa possession, sauf si le poursuivant, ou l'inspecteur ou l'autre personne qui a la garde de la chose, convainc le juge de paix que la rétention de la chose est nécessaire aux fins de toute enquête, poursuite ou autre procédure.</p>	Restitution des choses saisies
Detention of thing seized	<p>(2) If the prosecutor, or the inspector or other person having custody of the thing seized, satisfies the justice that the thing should be detained for a reason set out in subsection (1), the justice shall order that the thing be detained until the conclusion of any investigation or until the thing is required to be produced for the purposes of a trial or other proceeding.</p>	<p>(2) Si le poursuivant, ou l'inspecteur ou l'autre personne qui a la garde de la chose saisie, le convainc que la chose devrait être retenue pour un motif énoncé au paragraphe (1), le juge de paix ordonne la rétention jusqu'à la fin de l'enquête ou jusqu'à ce qu'elle doive être produite aux fins d'une poursuite ou d'une autre procédure.</p>	Rétention des choses saisies

Further detention of thing seized

(3) Nothing shall be detained under the authority of subsection (2) for a period of more than three months after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under subsection (1) is decided, unless

- (a) a justice, on the making of a summary application to him or her after at least three days notice of the application to the person from whom the thing has been seized, is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, the further detention of the thing for a specified period is warranted and the justice so orders; or
- (b) proceedings are instituted in which the thing may be required.

(3) Il est interdit de retenir une chose saisie en vertu du paragraphe (2) pendant plus de trois mois après la date de la saisie, ou pour une période plus longue prenant fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le juge de paix, sur présentation d'une demande sommaire après l'envoi d'un avis d'au moins trois jours à la personne qui avait possession de la chose retenue au moment de la saisie, est convaincu, compte tenu de la nature de l'enquête, que le prolongement de la rétention pour une durée déterminée est justifiée, et il ordonne un tel prolongement;
- b) que des poursuites sont intentées au cours desquelles la chose retenue pourrait être requise.

Prolongement de la rétention

Cumulative period of detention of thing seized

(4) More than one order for further detention may be made under paragraph (3)(a), but the cumulative period of detention must not exceed one year after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under paragraph (3)(a) is decided, unless

- (a) a judge of the Supreme Court, on the making of a summary application to the judge after at least three days notice of the application to the person from whom the thing has been seized, is satisfied, having regard to the complex nature of the investigation, that the further detention of the thing is warranted for a specified period and subject to such other conditions as the judge considers appropriate, and the judge so orders; or
- (b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

(4) Plus d'une ordonnance de prolongement de la rétention peut être rendue en vertu de l'alinéa (3)a), à condition toutefois que la période cumulative de la rétention ne dépasse pas deux ans après la date de la saisie, ou toute période plus longue qui prend fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu de l'alinéa (3)a), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un juge de la Cour suprême, sur présentation à lui d'une demande sommaire après l'envoi d'un avis d'au moins trois jours à la personne qui avait possession de la chose au moment de la saisie, est convaincu, compte tenu de la complexité de l'enquête, que le prolongement de la rétention pour une durée déterminée est justifié, aux conditions qu'il fixe, et il ordonne un tel prolongement;
- b) des poursuites sont intentées au cours desquelles la chose retenue pourrait être requise.

Période cumulative de la rétention

Application for return of thing seized

27. (1) A person claiming to be the owner or other person lawfully entitled to the possession of a thing that has been seized under this Part may, within 60 days after the day of the seizure, apply to a justice for an order returning or releasing the thing to the person.

27. (1) Quiconque affirme être le propriétaire d'une chose saisie au titre de la présente partie ou une autre personne qui a droit à sa possession peut, dans les 60 jours qui suivent la date de la saisie, demander à un juge de paix d'ordonner que la chose lui soit restituée.

Demande de restitution des choses saisies

Notice

(2) The applicant must serve a notice of the application on the Minister at least 15 days before the day on which the application is to be made to the justice.

(2) Le demandeur signifie un avis de la demande au ministre au moins 15 jours avant la date de présentation de la demande au juge de paix.

Avis

Order	<p>(3) On an application under subsection (1), a justice may order a thing be returned or released to the person lawfully entitled to its possession if</p> <p>(a) the continued detention of the thing is not reasonably required for the purposes of an investigation, trial or other proceeding; and</p> <p>(b) the thing has not been forfeited, abandoned or disposed of under this Part.</p>	<p>(3) Saisi d'une demande au titre du paragraphe (1), le juge de paix peut ordonner la restitution de la chose à la personne ayant droit à sa possession si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) la rétention prolongée de la chose n'est pas raisonnablement exigée aux fins d'une enquête, poursuite ou autre instance;</p> <p>b) la chose n'a pas été confisquée, ou abandonnée, ou il n'en a pas été disposé, au titre de la présente partie.</p>	Ordonnance
Abandonment	<p>28. The owner or other person lawfully entitled to possession of a thing seized under this Part may abandon it to the Government of the Northwest Territories.</p>	<p>28. Le propriétaire d'une chose saisie au titre de la présente partie ou la personne qui a légitimement droit à sa possession peut abandonner la chose au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Abandon
Return of thing seized	<p>29. At the conclusion of an investigation, if a charge is not laid or if a charge is laid but on its final disposition the accused is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn, a justice shall order the return or release of a thing that has been seized, and that has not been forfeited, abandoned or disposed of under this Part, to the owner or other person lawfully entitled to possession of the thing, if that person is known.</p>	<p>29. À l'issue d'une enquête, si aucune accusation n'est déposée, ou si une accusation est déposée mais qu'en conclusion définitive l'accusé est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée, le juge de paix ordonne la restitution de la chose saisie qui n'a pas été confisquée ou abandonnée, ou dont il n'a pas été disposé au titre de la présente partie au propriétaire ou à l'autre personne qui a droit à sa possession, si elle est connue.</p>	Restitution des choses saisies
Disposition of thing seized on conviction	<p>30. (1) On convicting a person of an offence under this Act, the court may, in addition to any other penalty imposed, order that anything seized in connection with the offence and not otherwise forfeited, abandoned, returned, released or disposed of under this Part, or any proceeds of its disposition, be forfeited to the Government of the Northwest Territories.</p>	<p>30. (1) Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut, en plus de toute autre peine, ordonner la confiscation au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, d'une chose saisie en lien avec l'infraction qui n'a pas été autrement confisquée, abandonnée ou restituée, ou dont il n'a pas été autrement disposé, en vertu de la présente partie et du produit de sa disposition.</p>	Disposition des choses saisies à la suite d'une déclaration de culpabilité
Return to owner	<p>(2) If the court does not order forfeiture under subsection (1), it may order that a thing referred to in that subsection, or any proceeds of its disposition, be returned or released to the owner or other person lawfully entitled to possession of the thing.</p>	<p>(2) S'il n'ordonne pas la confiscation en application du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner qu'une chose visée à ce paragraphe, ou le produit de sa disposition, soit restituée au propriétaire ou à la personne qui a droit à sa possession.</p>	Restitution au propriétaire
Costs of seizure and disposition	<p>(3) On convicting a person of an offence under this Act, the court may, in addition to any other penalty imposed, order the person to pay all or part of any costs that</p> <p>(a) are incurred by the Government of the Northwest Territories in respect of the inspection, seizure, storage or disposition of a thing seized in connection with the offence, including a thing forfeited or abandoned under this Part; and</p>	<p>(3) Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut, en plus de toute autre peine, ordonner à la personne de payer tout ou partie des frais :</p> <p>a) d'une part, engagés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui sont liés à l'inspection, la saisie, l'entreposage ou la disposition d'une chose saisie en lien avec l'infraction, y compris une chose confisquée ou abandonnée au titre de la présente partie;</p>	Frais de saisie et de disposition

(b) exceed any proceeds of disposition of the things that are forfeited or abandoned to the Government of the Northwest Territories under this Part.

b) d'autre part, qui excèdent le produit de la disposition des choses qui sont confisquées ou abandonnées au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Directions for disposition	31. A thing that is forfeited or abandoned to the Government of the Northwest Territories under this Part must be disposed of as the Minister directs.	31. Il doit être disposé d'une chose qui a été confisquée ou abandonnée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest au titre de la présente partie suivant les instructions du ministre.	Instructions quant à la confiscation
Definition: "tobacco"	32. (1) In this section, "tobacco" means tobacco as defined in section 1 of the <i>Tobacco Tax Act</i> .	32. (1) Au présent article, «tabac» s'entend au sens de l'article 1 de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i> .	Définition : «tabac»
For greater certainty	(2) For greater certainty, sections 25 to 31 do not apply in respect of tobacco to which subsection 22.10(6) of the <i>Tobacco Tax Act</i> applies.	(2) Il est entendu que les articles 25 à 31 ne visent pas le tabac auquel s'applique le paragraphe 22.10(6) de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i> .	Précision
Obstruction prohibited	33. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector who is exercising powers or performing duties under this Act or the regulations.	33. (1) Nul ne peut entraver l'action d'un inspecteur dans l'exercice d'attributions prévues par la présente loi ou ses règlements.	Entrave
False statement prohibited	(2) No person shall knowingly (a) make a false or misleading statement to an inspector; or (b) produce a false record or other thing to an inspector.	(2) Nul ne peut, sciemment : a) faire une déclaration fautive ou trompeuse à un inspecteur; b) présenter un faux document ou une fautive chose à un inspecteur.	Fausse déclaration
Limitation of liability	34. An inspector or any other person having powers or duties under this Act or the regulations is not liable for anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties.	34. Les inspecteurs ou les autres personnes ayant des attributions prévues par la présente loi ou ses règlements ne sont pas responsables des faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.	Limite de responsabilité

**PART 5
OFFENCE AND PENALTY**

**PARTIE 5
INFRACTION ET PEINE**

Offence	35. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no penalty is specified is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$1,000.	35. Quiconque contrevient à toute disposition de la présente loi ou ses règlements pour laquelle aucune pénalité n'est prévue commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$.	Infraction
Contravention: subsection 4(1) or (2)	36. Every person who contravenes subsection 4(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction (a) for a first offence, to a fine not exceeding (i) \$10,000 if the accused is a corporation, and (ii) \$5,000 if the accused is an individual; and (b) for each subsequent offence, to a fine not exceeding (i) \$50,000 if the accused is a corporation, and	36. Quiconque contrevient au paragraphe 4(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : a) pour une première infraction, des amendes maximales suivantes : (i) s'agissant d'une personne morale, 10 000 \$, (ii) s'agissant d'un particulier, 5 000 \$; b) pour chaque récidive, des amendes maximales suivantes : (i) s'agissant d'une personne morale, 50 000 \$,	Infraction : paragraphe 4(1) ou (2)

(ii) \$15,000 if the accused is an individual.

(ii) s'agissant d'un particulier, 15 000 \$.

Contravention: subsection 5(3) **37.** Every person who contravenes subsection 5(3) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding

- (a) \$1,000 for a first offence; and
- (b) \$2,000 for each subsequent offence.

37. Quiconque contrevient au paragraphe 5(3) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 1 000 \$;
- b) pour chaque récidive, d'une amende maximale de 2 000 \$.

Infraction : paragraphe 5(3)

Offence for contravening certain provisions **38.** Every person who contravenes subsection 6(2), section 9 or 11, subsection 12(2) or (3), section 13, subsection 14(1), (2), (3), (4), (8) or (9) or 49(1), (5) or (6) is guilty of an offence and liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding
 - (i) \$15,000 if the accused is a corporation, and
 - (ii) \$5,000 if the accused is an individual; and
- (b) for each subsequent offence, to a fine not exceeding
 - (i) \$50,000 if the accused is a corporation, and
 - (ii) \$15,000 if the accused is an individual.

38. Quiconque contrevient au paragraphe 6(2), à l'article 9 ou 11, au paragraphe 12(2) ou (3), à l'article 13, au paragraphe 14(1), (2), (3), (4), (8) ou (9), ou 49(1), (5) ou (6) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction, des amendes maximales suivantes :
 - (i) s'agissant d'une personne morale, 15 000 \$,
 - (ii) s'agissant d'un particulier, 5 000 \$;
- b) pour chaque récidive, des amendes maximales suivantes :
 - (i) s'agissant d'une personne morale, 50 000 \$,
 - (ii) s'agissant d'un particulier, 15 000 \$.

Infraction : dispositions diverses

Contravention: subsection 33(1) or (2) **39.** Every person who contravenes subsection 33(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding
 - (i) \$10,000 if the accused is a corporation, and
 - (ii) \$2,000 if the accused is an individual; and
- (b) for each subsequent offence, to a fine not exceeding
 - (i) \$20,000 if the accused is a corporation, and
 - (ii) \$5,000 if the accused is an individual.

39. Quiconque contrevient au paragraphe 33(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction, des amendes maximales suivantes :
 - (i) s'agissant d'une personne morale, 10 000 \$,
 - (ii) s'agissant d'un particulier, 2 000 \$;
- b) pour chaque récidive, des amendes maximales suivantes :
 - (i) s'agissant d'une personne morale, 20 000 \$,
 - (ii) s'agissant d'un particulier, 5 000 \$.

Infraction : paragraphe 30(1) ou (2)

Evidence of previous conviction **40.** (1) A certificate of a previous conviction purporting to be under the hand of the convicting justice or of a registrar or clerk of the convicting court is admissible in evidence in a prosecution under this Act or the regulations and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

40. (1) Le certificat de déclaration de culpabilité antérieure qui est réputé avoir été signé par le juge de paix qui prononce la culpabilité ou un registraire ou un greffier du tribunal qui prononce la culpabilité est admissible en preuve dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou ses règlements et, en l'absence de preuve contraire, constitue la preuve des faits énoncés dans le certificat sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui l'a signé.

Preuve de déclaration antérieure de culpabilité

Sequence of convictions	(2) In establishing the number of times a person has been convicted of an offence for the purposes of sections 36 to 39, or of another sales offence for the purposes of section 48, the only question to be considered is the sequence of convictions, and no consideration shall be given to the sequence of commission of the offences or to whether an offence occurred before or after a conviction.	(2) Afin de déterminer le nombre de déclarations de culpabilité prononcées à l'égard de toute personne pour une infraction au titre des articles 36 à 39 ou pour une autre infraction relative à la vente au titre de l'article 48, il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de la perpétration des infractions ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.	Ordre des déclarations de culpabilité
Conviction under <i>Tobacco and Vaping Products Act</i> (Canada)	41. If a person is convicted of an offence arising from a contravention of section 8 of the <i>Tobacco and Vaping Products Act</i> (Canada), the conviction under that Act is deemed to be a conviction for an offence arising from a contravention of subsection 4(1), for the purposes of determining any applicable penalty under section 33 and any applicable period under subsection 45(7).	41. Afin de déterminer la peine pertinente au titre de l'article 33 et toute période applicable au titre du paragraphe 45(7), si une personne est déclarée coupable d'une infraction résultant d'une violation de l'article 8 de la <i>Loi sur le tabac et les produits de vapotage</i> (Canada), la déclaration de culpabilité au titre de cette loi est réputée être une déclaration de culpabilité pour une infraction résultant d'une violation du paragraphe 4(1).	Déclaration de culpabilité au titre de la <i>Loi sur le tabac et les produits de vapotage</i> (Canada)
Liability of directors and others	42. (1) Every director, officer or agent of a corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in an act or omission of the corporation that would constitute an offence by the corporation is guilty of that offence and is liable on summary conviction to the penalties provided for the offence in respect of an individual, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted for the offence.	42. (1) Les administrateurs, dirigeants ou mandataires d'une personne morale qui ont ordonné ou autorisé un fait — acte ou omission — qui constituerait une infraction de la personne morale, ou qui y acquiesce ou y participe, commettent une infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues pour cette infraction à l'égard d'un particulier, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable relativement à l'infraction.	Responsabilité des dirigeants
Liability of corporation	(2) Nothing in subsection (1) relieves the corporation or the person who actually committed the offence from liability for the offence.	(2) Le paragraphe (1) n'exonère pas de sa responsabilité la personne morale ou l'auteur principal de l'infraction.	Responsabilité des personnes morales
Vicarious liability	43. In a prosecution under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for or convicted of the offence, unless the accused establishes that (a) the offence was committed without the knowledge of the accused; and (b) the accused exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.	43. Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi ou à ses règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié, poursuivi ou déclaré coupable, à moins que l'accusé prouve, à la fois : a) que l'infraction a été commise à son insu; b) qu'il a utilisé toute la diligence raisonnable pour l'empêcher.	Responsabilité du fait d'autrui
Evidentiary presumption	44. In a prosecution under this Act or the regulations, information on a container or package indicating that the container or package contains a tobacco product, a vapour product, an accessory or a prescribed substance or product is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the container or package contains that product, accessory or substance.	44. Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la mention, sur le contenant ou l'emballage, selon laquelle celui-ci contient un produit du tabac, un produit de vapotage, un accessoire ou une substance ou un produit réglementaire fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait.	Présomption

Stating offence	<p>45. In a prosecution under this Act or the regulations, it is sufficient to state the sale, supply, purchase, display, advertisement, promotion, dispensing, storing or delivery of a tobacco product, a vapour product, an accessory or a prescribed substance or product, without stating the type, brand or name of, or the price of or consideration given for, the tobacco product, the vapour product, the accessory or the prescribed substance or product.</p>	<p>45. Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi ou ses règlements, il suffit de mentionner la vente, la fourniture, l'achat, l'étalage, l'annonce, la promotion, la distribution, l'entreposage ou la livraison d'un produit du tabac, d'un produit de vapotage, d'un accessoire ou d'une substance ou d'un produit réglementaire sans en mentionner le type, la marque, le nom ou le prix, ou la contrepartie donnée.</p>	Mention de l'infraction
Testimony of witness	<p>46. In a prosecution under this Act or the regulations in respect of the sale, supply, purchase, display, advertisement, promotion, dispensing, storing or delivery of tobacco products, vapour products, accessories or prescribed substances or products, it is not necessary that a witness testify to</p> <p>(a) the precise description, type, brand, name or quantity of the products, accessories or substances sold, supplied, purchased, displayed, advertised, promoted, dispensed, stored or delivered; or</p> <p>(b) the precise consideration, if any, received for the products, accessories or substances.</p>	<p>46. Dans les poursuites visant une infraction à la présente loi ou ses règlements relativement à la vente, la fourniture, l'achat, l'étalage, l'annonce, la promotion, la distribution, l'entreposage ou la livraison de produits du tabac, de produits de vapotage, d'accessoires ou de substances ou produits réglementaires, il n'est pas nécessaire de produire un témoignage quant aux éléments suivants :</p> <p>a) la description, le type, la marque, le nom ou la quantité exact des produits, accessoires ou substances en cause;</p> <p>b) la contrepartie exacte reçue, s'il y a lieu, pour les produits, accessoires ou substances.</p>	Témoignage
Proof of sale of tobacco product	<p>47. In proving the sale or purchase of a tobacco product, a vapour product, an accessory or a prescribed substance or product, it is not necessary to show in a prosecution that any money or other consideration has been transferred if the justice is satisfied that a transaction in the nature of a sale or purchase actually took place.</p>	<p>47. Dans une poursuite, pour prouver la vente ou l'achat d'un produit du tabac, d'un produit de vapotage, d'un accessoire ou d'une substance ou d'un produit réglementaire, il n'est pas nécessaire de montrer qu'une somme ou toute autre contrepartie a été transférée, si le juge de paix est convaincu qu'une opération de la nature d'une vente ou d'un achat a eu lieu.</p>	Preuve de la vente
Sales offences	<p>48. (1) For the purposes of this section, the following are sales offences:</p> <p>(a) contravening subsection 4(1) or (2) or 12(2) or (3), section 13, subsection 14(1), (2), (3), (4) or (9) or subsection (6);</p> <p>(b) contravening section 5.1 of the <i>Tobacco Tax Act</i>.</p>	<p>48. (1) Pour l'application du présent article, constituent des infractions relatives à la vente les infractions suivantes :</p> <p>a) les infractions au paragraphe 4(1) ou (2), 12(2) ou (3), à l'article 13, au paragraphe 14(1), (2), (3), (4) ou (9), ou au paragraphe (6);</p> <p>b) les infractions à l'article 5.1 de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>.</p>	Infractions relatives à la vente
Notice	<p>(2) On becoming aware that any person has been convicted of a sales offence and that all of the conditions referred to in subsection (4) have been satisfied, the Minister shall send a notice of the prohibition imposed by subsection (6) to the person who owns or occupies the place in which the sales offence was committed, the Minister of Finance and every wholesale dealer.</p>	<p>(2) Dès qu'il a connaissance que toute personne a été déclarée coupable d'une infraction relative à la vente et que toutes les conditions visées au paragraphe (4) sont remplies, le ministre donne un avis de l'interdiction imposée par le paragraphe (6) à la personne qui est le propriétaire ou l'occupant du lieu où l'infraction relative à la vente a été commise, au ministre des Finances et à chaque grossiste.</p>	Avis

Effective date	(3) A notice referred to in subsection (2) must specify the date on which the prohibition imposed by subsection (6) is to take effect.	(3) L'avis mentionné au paragraphe (2) précise la date de prise d'effet de l'interdiction imposée par le paragraphe (6).	Prise d'effet
Conditions	(4) For the purposes of subsection (2), the Minister shall send a notice on becoming aware that all of the following conditions have been satisfied: (a) during the five years preceding the conviction referred to in subsection (2), any person was convicted of a sales offence that was committed in the same place as the sales offence referred to in subsection (2); (b) the period allowed for appealing the previous conviction referred to in paragraph (a) has expired without an appeal being filed, or any appeal has been finally disposed of; (c) the period allowed for appealing the conviction referred to in subsection (2) has expired without an appeal being filed, or any appeal has been finally disposed of.	(4) Pour l'application du paragraphe (2), le ministre donne un avis dès qu'il a connaissance que toutes les conditions suivantes sont remplies : a) au cours des cinq années précédant la déclaration de culpabilité visée au paragraphe (2), toute personne a été déclarée coupable d'une infraction relative à la vente dans le même lieu où a été commise l'infraction visée au paragraphe (2); b) le délai d'appel pour la déclaration de culpabilité antérieure visée à l'alinéa a) est expiré sans qu'aucun appel n'ait été déposé, ou il a été statué de façon définitive sur l'appel; c) le délai d'appel pour la déclaration de culpabilité visée au paragraphe (2) est expiré sans qu'aucun appel n'ait été déposé, ou il a été statué de façon définitive sur l'appel.	Conditions
Change in ownership	(5) Subsection (2) does not apply if there is a change in ownership of the business connected with the sales offences between the previous conviction referred to in paragraph (4)(a) and the conviction referred to in subsection (2), as a result of a genuine arm's length transaction.	(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si survient, entre le moment de la déclaration de culpabilité antérieure visée à l'alinéa (4)a) et celui de la déclaration de culpabilité visée au paragraphe (2), un changement de la propriété de l'entreprise liée aux infractions relatives à la vente au terme d'une transaction sans lien de dépendance conclue de bonne foi.	Changement de propriété
Automatic prohibition	(6) During the applicable period referred to in subsection (7), (a) no person shall sell or store tobacco products, vapour products, accessories or prescribed substances or products in the place in which the sales offences were committed or in any place to which the business is moved; and (b) no wholesale dealer shall deliver tobacco products, or have tobacco products delivered, to the place in which the sales offences were committed or to any place to which the business is moved.	(6) Pendant la période visée au paragraphe (7) : a) il est interdit de vendre ou d'entreposer des produits du tabac, produits de vapotage, accessoires ou substances ou produits réglementaires dans le lieu où les infractions relatives à la vente ont été commises ou dans tout lieu où le commerce s'est déplacé; b) il est interdit au grossiste de livrer ou de faire livrer des produits du tabac dans ces lieux.	Interdiction automatique
Applicable period	(7) For the purposes of subsection (6), the applicable period is (a) the six months following the date specified in the notice referred to in subsection (2), if there are only two convictions of sales offences committed	(7) Pour l'application du paragraphe (6), la période pertinente est l'une ou l'autre des périodes suivantes : a) les six mois suivant la date précisée dans l'avis visé au paragraphe (2), s'il n'y a eu que deux déclarations de culpabilité pour	Période pertinente

	<p>in the same place during the five-year period referred to in paragraph (4)(a);</p> <p>(b) the nine months following the date specified in the notice, if there are only three convictions of sales offences committed in the same place during the five-year period referred to in paragraph (4)(a); or</p> <p>(c) the 12 months following the date specified in the notice, if there are four or more convictions of sales offences committed in the same place during the five-year period referred to in paragraph (4)(a).</p>	<p>des infractions relatives à la vente commises dans le même lieu au cours de la période de cinq ans visée à l’alinéa (4)a);</p> <p>b) les neuf mois suivant la date précisée dans l’avis, s’il n’y a eu que trois déclarations de culpabilité pour des infractions relatives à la vente commises dans le lieu en cause;</p> <p>c) les 12 mois suivant la date précisée dans l’avis, s’il y a eu au moins quatre déclarations de culpabilité pour des infractions relatives à la vente commises dans le lieu en cause.</p>	
Defence	(8) It is a defence to a charge under subsection (6) that the defendant had not received the notice referred to in subsection (2) at the time the offence was committed.	(8) Constitue un moyen de défense à une accusation fondée sur le paragraphe (6) le fait pour le défendeur de ne pas avoir reçu l’avis visé au paragraphe (2) au moment de la perpétration de l’infraction.	Défense
Tobacco products for personal use	(9) The prohibition imposed by subsection (6) does not apply to the keeping of small quantities of tobacco products, vapour products, accessories or prescribed substances or products for immediate personal use by persons who work in the place.	(9) L’interdiction imposée par le paragraphe (6) ne s’applique pas aux petites quantités de produits du tabac, de produits de vapotage, d’accessoires ou de substances ou produits réglementaires gardées pour l’usage personnel immédiat des personnes qui travaillent dans le lieu.	Usage personnel
Display of signs by owner and occupant	49. (1) The owner and the occupant of a place that is subject to a prohibition imposed by subsection 48(6) shall display, in the prescribed form and manner, signs respecting the prohibition in the place.	49. (1) Le propriétaire ou l’occupant d’un lieu assujéti à une interdiction au titre du paragraphe 48(6) pose, en la forme et selon les modalités réglementaires, des affiches concernant l’interdiction.	Affichage par le propriétaire ou l’occupant
Minister may provide signs	(2) For the purposes of this section, the Minister may provide signs in the prescribed form respecting the prohibition.	(2) Pour l’application du présent article, le ministre peut fournir des affiches en la forme réglementaire concernant l’interdiction.	Fourniture par le ministre
Minister may display signs	(3) The Minister may, at any reasonable time, display signs in the prescribed form respecting the prohibition in the place.	(3) Le ministre peut, à tout moment raisonnable, poser des affiches en la forme réglementaire concernant l’interdiction dans le lieu.	Affichage par le ministre
Signs to be endorsed by inspector	(4) Signs referred to in subsection (1) that are not provided by the Minister must be endorsed by an inspector’s initials, in accordance with the regulations, certifying that the sign is in the prescribed form.	(4) Les affiches visées au paragraphe (1) qui ne sont pas fournies par le ministre doivent porter les initiales d’un inspecteur, conformément aux règlements, certifiant qu’ils revêtent la forme réglementaire.	Certification par l’inspecteur
Removal of sign prohibited	(5) No person shall remove a sign that is displayed under this section while the prohibition remains in force.	(5) Il est interdit d’enlever toute affiche qui est posée au titre du présent article pendant la durée de l’interdiction.	Interdiction d’enlever les affiches
Alteration of sign prohibited	(6) No person shall cover, mutilate, deface or alter a sign that is required to be displayed under this section.	(6) Il est interdit de couvrir, de mutiler, d’endommager, de dégrader ou d’altérer toute affiche qui doit être posée en vertu du présent article.	Interdiction d’altérer les affiches

Analyst	50. (1) The Minister may designate a person to act as an analyst in respect of the analysis of any substance or product for the purposes of or in connection with this Act or the regulations.	50. (1) Le ministre peut désigner une personne pour agir comme analyste concernant l'analyse de toute substance ou tout produit dans le cadre de la présente loi ou ses règlements.	Analystes
Analysts	(2) The Minister may, by regulation, designate classes of persons to act as analysts in respect of the analysis of any substance or product for the purposes of or in connection with this Act or the regulations.	(2) Le ministre peut, par règlement, désigner des catégories de personnes comme analystes concernant l'analyse de toute substance ou tout produit dans le cadre de la présente loi ou ses règlements.	Analystes d'office
Certificate or report of analyst	(3) An analyst who has analyzed a sample under this Act or the regulations may issue a certificate or report setting out the results of the analysis.	(3) L'analyste qui a analysé un échantillon au titre de la présente loi ou ses règlements peut émettre un certificat ou un rapport qui donne ses résultats.	Certificat ou rapport de l'analyste
Admissibility	(4) A certificate or report purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analyzed anything to which this Act or the regulations apply and stating the results of the analysis is admissible in evidence in a prosecution under this Act or the regulations and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate or report without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report.	(4) Le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé une chose visée par la présente loi et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi ou ses règlements et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.	Admissibilité
Notice	(5) A certificate or report referred to in subsections (3) and (4) may not be received in evidence unless the party intending to produce it has, at least 10 days before the trial, given the party against whom it is intended to be produced notice of that intention together with a copy of the certificate or report.	(5) Le certificat ou le rapport visé aux paragraphes (3) et (4) ne peut être admis en preuve que si la partie qui entend le produire donne à la partie qu'elle vise un préavis de 10 jours de son intention, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.	Préavis
Attendance of analyst	(6) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.	(6) La partie contre laquelle le certificat est produit peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.	Présence de l'analyste

**PART 6
GENERAL**

Report to Legislative Assembly

Report to Legislative Assembly

51. The Minister shall table a report to the Legislative Assembly in respect of the implementation of this Act

(a) within three years after the coming into force of this section; and

(b) at least every five years after the tabling of the initial report under paragraph (a).

**PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Dépôt d'un rapport devant l'Assemblée législative

Dépôt d'un rapport devant l'Assemblée législative

51. Le ministre dépose, devant l'Assemblée législative, un rapport sur l'application de la présente loi :

a) d'une part, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent article;

b) d'autre part, au moins tous les cinq ans après le dépôt du rapport initial prévu à l'alinéa a).

Regulations

Règlements

Regulations

52. The Minister may make regulations

- (a) defining, enlarging or restricting any word or expression used in this Act that is not defined in this Act;
- (b) for the purposes of the definition "accessory" in section 1,
 - (i) prescribing an item for the purposes of paragraph (d) of the definition, and
 - (ii) exempting an item from the definition;
- (c) prescribing substances or products for the purposes of this Act or any provision of this Act;
- (d) prescribing forms of identification for the purposes of subsections 4(2) and (4) and paragraph 18(1)(n);
- (e) prescribing a place specifically or by class for the purposes of paragraph 6(2)(f);
- (f) exempting flavoured tobacco products from subsection 7(1);
- (g) defining "flavoured vapour product", and prescribing flavoured vapour products, for the purposes of section 8;
- (h) respecting signs referred to in section 14, including the form, approval, provision and display of such signs;
- (i) designating classes of persons who, by virtue of their offices, are inspectors for the purposes of this Act and the regulations;
- (j) respecting the powers and duties of inspectors;
- (k) respecting signs referred to in section 49, including the form, approval, provision and display of such signs;
- (l) designating classes of persons to act as analysts in respect of the analysis of any substance or product for the purposes of or in connection with this Act or the regulations;
- (m) providing for exemptions from this Act or any provision of this Act, and making such exemptions subject to any conditions provided for in the regulations;
- (n) prescribing any other matter or thing that is required or authorized by this Act to be prescribed; and

52. Le ministre peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens de tout mot ou expression utilisé mais non défini dans la présente loi;
- b) pour l'application de la définition de «accessoire» à l'article 1 :
 - (i) prévoir un article pour l'application de l'alinéa d) de la définition,
 - (ii) soustraire un article à l'application de la définition;
- c) prévoir des substances ou des produits pour l'application de la présente loi ou de telle de ses dispositions;
- d) prévoir les formes de pièce d'identité pour l'application des paragraphes 4(2) et (4) et de l'alinéa 18(1)n);
- e) prévoir un lieu expressément ou par catégorie pour l'application de l'alinéa 6(2)f);
- f) prévoir les produits du tabac aromatisés exemptés de l'application du paragraphe 7(1);
- g) définir «produit de vapotage aromatisé» et prévoir les produits de vapotage aromatisés pour l'application de l'article 8;
- h) régir les affiches visées à l'article 14, y compris leur forme, approbation, fourniture et affichage;
- i) désigner des catégories de personnes qui, en vertu de leur charge, sont des inspecteurs aux fins de la présente loi et ses règlements;
- j) régir les attributions des inspecteurs;
- k) régir les affiches visées à l'article 49, y compris leur forme, approbation, fourniture et affichage;
- l) désigner des catégories de personnes pour agir comme analystes concernant l'analyse de toute substance ou de tout produit dans le cadre de la présente loi ou ses règlements;
- m) prévoir des exemptions à la présente loi ou telle de ses dispositions, et assortir ces exemptions des conditions prévues par règlement;
- n) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- o) régir les autres questions qu'il estime nécessaires ou utiles à l'application de la présente loi.

Règlements

- (o) respecting any other matter the Minister considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Tobacco Tax Act

53. (1) The *Tobacco Tax Act* is amended by this section.

(2) Subsection 22.10(1) is amended by striking out "sale of tobacco under the *Tobacco Control Act*" and substituting "sale of tobacco products under the *Tobacco and Vapour Products Control Act*".

(3) Paragraph 22.10(2)(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) in respect of the place to which the automatic prohibition under the *Tobacco and Vapour Products Control Act* relates; and

(4) Subsection 22.10(4) is amended by striking out "the place or premises to which an automatic prohibition under the *Tobacco Control Act* relates" and substituting "the place to which an automatic prohibition under the *Tobacco and Vapour Products Control Act* relates".

REPEAL

Tobacco Control Act

54. The *Tobacco Control Act*, S.N.W.T. 2006, c.9, is repealed.

COMMENCEMENT

Coming into force

55. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de la taxe sur le tabac

53. (1) Le présent article modifie la *Loi de la taxe sur le tabac*.

(2) Le paragraphe 22.10(1) est modifié par suppression de «la vente de tabac sous le régime de la *Loi sur le tabac*» et par substitution de «la vente de produits du tabac sous le régime de la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*».

(3) L'alinéa 22.10(2)a est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) au lieu visé par l'interdiction automatique prévue par la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*;

(4) Le paragraphe 22.10(4) est modifié par suppression de «lieu visé par l'interdiction automatique en application de la *Loi sur le tabac*» et par substitution de «lieu visé par l'interdiction automatique prévu par la *Loi sur les produits du tabac ou de vapotage*».

ABROGATION

54. La *Loi sur le tabac*, L.T.N.-O. 2006, ch. 9, est abrogée. *Loi sur le tabac*

ENTRÉE EN VIGUEUR

55. La présente loi ou telle de ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire. Entrée en vigueur

